

**Assemblée générale**

Distr. générale  
12 août 2002  
Français  
Original: espagnol

**Cinquante-septième session**

Point 25 de l'ordre du jour provisoire\*

**Les océans et le droit de la mer****Lettre datée du 12 août 2002, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre datée du 6 août 2002, adressée par le Secrétaire d'État Aníbal Quiñónez (voir annexe), transmettant la lettre de protestation datée du 30 juillet 2002, adressée au Gouvernement nicaraguayen par le Secrétaire d'État aux relations extérieures du Honduras, Guillermo Pérez-Cadalso Arias, à l'occasion de la publication par l'Institut nicaraguayen de l'énergie de la « Carte pour l'ouverture de concessions en vue de l'exploration d'hydrocarbures ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 25 de l'ordre du jour provisoire intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent adjoint,  
Chargé d'affaires par intérim  
(Signé) Marco Antonio **Suazo**

---

\* A/57/150.



**Annexe à la lettre datée du 12 août 2002, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre de protestation envoyée le 30 juillet 2002 par le Secrétaire d'État aux relations extérieures au Gouvernement nicaraguayen (voir appendice) à l'occasion de la publication par l'Institut nicaraguayen de l'énergie de la « carte pour l'ouverture de concessions en vue de l'exploration d'hydrocarbures ». Cette carte a été publiée dans le cadre d'un appel d'offres pour l'exploration d'hydrocarbures, qui empiète sur la mer territoriale hondurienne, la zone contiguë et la zone économique exclusive dans l'océan Pacifique.

Je vous charge par la présente de transmettre la lettre de protestation ci-jointe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en le priant de la distribuer aux membres de l'Organisation.

Le Secrétaire d'État  
(Signé) Anibal E. **Quiñónez**

## Appendice

J'ai l'honneur de vous exprimer la protestation ferme et énergique du Gouvernement de la République du Honduras devant la publication de la « Carte pour l'ouverture de concessions en vue de l'exploration d'hydrocarbures » par l'Institut nicaraguayen de l'énergie en 2002. Cette carte a été publiée à l'occasion d'un appel d'offres pour l'exploitation d'hydrocarbures; la zone désignée empiète sur la mer territoriale hondurienne, la zone contiguë et la zone économique exclusive dans l'océan Pacifique. Les espaces maritimes mentionnés ont été reconnus comme appartenant à la République du Honduras en sa qualité d'État riverain de la baie de Fonseca par l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 11 septembre 1992 (affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre le Honduras et le Salvador avec l'intervention du Nicaragua), qui a pris en compte l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine de 1917 (affaire du Traité Bryan-Chamorro, *El Salvador c. le Nicaragua*) et la pratique constante des États.

Mon gouvernement proteste également énergiquement devant la prétention unilatérale du Nicaragua de modifier le régime juridique des eaux du Golfe de Fonseca, en violant aussi bien le régime juridique institué par l'arrêt de la Cour internationale de Justice mentionné par l'arrêt de 1917 de la Cour de justice centraméricaine.

Mon gouvernement rejette ces étranges prétentions du Nicaragua dans les espaces maritimes honduriens dans l'océan Pacifique en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation de pétrole ou toutes autres activités relevant de la compétence nationale, qui reviennent à la République du Honduras dans les espaces cités, conformément au droit international.

Mon gouvernement considère également comme contraire au droit international la prétention nicaraguayenne de modifier unilatéralement le régime juridique de copropriété ou cosouveraineté des eaux non délimitées du golfe de Fonseca.

Enfin, le Gouvernement hondurien se réserve le droit d'agir et de prendre toutes mesures juridiques qu'il juge appropriées et nécessaires pour la sauvegarde de ses droits et intérêts dans le golfe de Fonseca et de ses espaces maritimes dans l'océan Pacifique.

Le Secrétaire d'État  
(*Signé*) Guillermo Pérez-Cadalso **Arias**